

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2012

2012 – 37

Parution le jeudi 23 août 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-37

Août 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2012-1825 du 23 août 2012 chargeant Mme Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de BARCELONNETTE, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet le 23 et 24 août 2012

Pg 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012- 1815 du 22 août 2012 autorisant Monsieur Gilbert DEBONO Président du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur les communes de AUTHON et VALAVOIRE

Pg 3

Arrêté préfectoral n° 2012- 1816 du 22 août 2012 autorisant Monsieur Noël FLORENS Président du groupement pastoral ovin de L'ENCOMBRET, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de ALLOS

Pg 7

Arrêté préfectoral n° 2012-1823 du 22 août 2012 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE

Pg 11

Arrêté préfectoral n° 2012-1824 du 22 août 2012 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON

Pg 16

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 23 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1825
chargeant Mme Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE,
de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet le 23 et le 24 août 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 septembre 2010, nommant Madame Sylvie ESPECIER, Inspectrice de l'Education Nationale détachée en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, du 23 août 2012 à 12 h jusqu'au 24 août 2012 à 12 h;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est chargée de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 23 août 2012 à 12 h jusqu'au 24 août 2012 à 12 h.

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-préfète de BARCELONNETTE, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 22 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1875

Autorisant Monsieur Gilbert DEBONO Président du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur les communes de AUTHON et VALAVOIRE.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert DEBONO Président du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS le 16 août 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage permanent du troupeau, le parc électrifié de regroupement nocturne, la présence humaine la nuit auprès du troupeau et, que Monsieur Gilbert DEBONO pratique et fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Gilbert DEBONO, Président du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue, et, que le troupeau de ce groupement pastoral a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Gilbert DEBONO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gilbert DEBONO est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoit les tireurs suivants : Guillaume GARCIN, Jean Yves JOURDAN, Lionel RICHAUD, titulaires du permis de chasser. Au préalable de cette mise en œuvre, chaque personne désignée ci-dessus devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS, dans les limites de l'unité pastorale pâturée, sur les communes de AUTHON et VALAVOIRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente du pâturage.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Gilbert DEBONO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DE L'ESTELLAS, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert DEBONO, président du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert DEBONO présidente du groupement pastoral ovin de L'ESTELLAS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

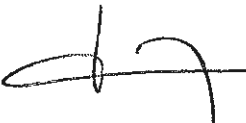
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **22 AOÛT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1816

Autorisant Monsieur Noël FLORENS président du groupement pastoral ovin de **L'ENCOMBRET**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement situés sur la commune de **ALLOS**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Noël FLORENS président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET le 16 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323c1 contractées pour la protection du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de L'ENCOMBRET, notamment le gardiennage permanent du troupeau de jour, une présence permanente la nuit auprès du troupeau, le parc électrifié de regroupement nocturne du troupeau, la présence au sein du troupeau de trois chiens de protection, et, que Monsieur Noël FLORENS président de ce groupement pastoral fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de L'ENCOMBRET se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Noël FLORENS président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral de L'ENCOMBRET pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue et a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral de L'ENCOMBRET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Noël FLORENS président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Noël FLORENS désigne les tireurs suivants : Serge LANTELME, Thomas LANTELME, Laurent DEHARO, Alain MILLOU, Jérôme MICHEL et Julien EYFFRED, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne désignée ci-dessus, devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de L'ENCOMBRET, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de ALLOS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Noël FLORENS président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de L'ENCOMBRET, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Noël FLORENS, président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Noël FLORENS présidente du groupement pastoral de L'ENCOMBRET informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 AOÛT 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 1823
portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes de Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012-1734 en date du 2 août 2012 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Arrêté

Le niveau d'alerte à la sécheresse tel que prévu par le plan d'action sécheresse susvisé est déclenché sur le bassin versant du LARGUE.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf les bassins versants du Calavon et du Sasse où les mesures d'alerte antérieurement prises demeurent applicables.

Article 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 22 septembre 2012.

Article 3 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

Article 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau sur le bassin versant du Largue.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;

- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau sur le bassin versant du Largue.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation. Toutefois, les communes suivantes doivent utiliser l'eau provenant des réserves constituées ci-dessous désignées, selon un minimum de 50 % du volume total journalier prélevé :

- Dauphin, Forcalquier, Mane et Saint-Michel l'Observatoire pour la réserve de la Laye du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier [S.I.I.R.F.] ;
- Banon, L'Hospitalet, Lardiers, Ongles, La Rochegiron, Saint-Etienne les Orgues et Vachères pour le réseau du Syndicat Mixte d'Adduction Durance Plateau d'Albion [S.M.A.D.P.A.].

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Article 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte

sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Article 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'AUBENAS-LES-ALPES, BANON, DAUPHIN, FORCALQUIER, L'HOSPITALET, LARDIERS, LIMANS, MANE, ONGLES, REVEST-DES-BROUSSES, LA ROCHEGIRON, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-MAIME, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, SAUMANE, VACHERES et VILLEMUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes d'AUBENAS-LES-ALPES, de BANON, DAUPHIN, FORCALQUIER, L'HOSPITALET, LARDIERS, LIMANS, MANE, ONGLES, REVEST-DES-BROUSSES, LA ROCHEGIRON, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-MAIME, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, SAUMANE, VACHERES et VILLEMUS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du LARGUE
Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LARGUE

AUBENAS-LES-ALPES
BANON
DAUPHIN
FORCALQUIER
L'HOSPITALET
LARDIERS
LIMANS
MANE
ONGLES
REVEST-DES-BROUSSES
LA ROCHEGIRON
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-MAIME
SAINT-MARTIN-LES-EAUX
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAUMANE
VACHERES
VILLEMUS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 2 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1824

portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur
le bassin versant du LAUZON.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 Mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le « *Plan d'Action Sécheresse* » des Alpes de Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 Juillet 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 Novembre 2009 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012-1734 en date du 2 août 2012 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le niveau d'alerte à la sécheresse tel que prévu par la plan d'action sécheresse susvisé est déclenché sur le bassin versant du LAUZON.

Le stade de vigilance est maintenu sur le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf les bassins versants du Calavon et du Sasse où les mesures d'alerte antérieurement prises demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 22 septembre 2012.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau sur le bassin versant du Lauzon.

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;

- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau sur le bassin versant du Lauzon.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit.**

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Prélèvements pour technique de goutte à goutte et utilisation des retenues

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » et l'utilisation des retenues en eau ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni

des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

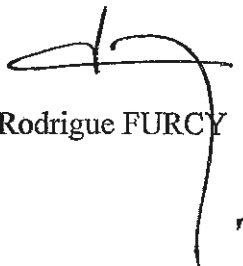
L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires des communes de CRUIS, FONTIENNE, FORCALQUIER, LURS, MONTLAUX, NIOZELLES, PIERRERUE, REVEST-SAINT-MARTIN et SIGONCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de CRUIS, FONTIENNE, FORCALQUIER, LURS, MONTLAUX, NIOZELLES, PIERRERUE, REVEST-SAINT-MARTIN et SIGONCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Liste des communes du Bassin versant du LAUZON

Concernées par les réductions de Prélèvements d'Eau : Stade d'ALERTE.

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
FORCALQUIER
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST-SAINT-MARTIN
SIGONCE